

N° 6458

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 26.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont autorisés à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

François BILTGEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*

Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. 1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22 sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40 paragraphe 2b) et 47 paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août 2014, soit à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime définie ci-avant toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
 - à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.857,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les salariés de l'Etat et des chargés de cours de religion:
 - à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.706,19 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunérations non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même de l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. III.– Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.
2. Les dispositions de l'article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.
3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A.– Il est utile de rappeler d'abord que l'ancien accord salarial du 14 juillet 2010 s'appliquait à la seule année 2010 et était venu à son terme le 31 décembre de cette même année. La C.G.F.P. avait introduit traditionnellement avant cette échéance son nouveau catalogue de revendications le 31 décembre de cette même année. Les négociations proprement dites du Gouvernement avec la C.G.F.P. ont alors commencé en février 2011 pour se terminer, après de nombreuses réunions, par la signature d'un nouvel accord salarial en date du 15 juillet 2011 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, accord qui couvrait initialement les années 2011, 2012 et 2013, et dont les dispositions détaillées ont été les suivantes:

„1.– Année 2011

Le Gouvernement s'engage à réaliser les mesures suivantes:

- Création de deux crèches/garderies supplémentaires au profit du personnel de l'Etat gérées par CGFP-Services.
- Harmonisation des modèles de fonctionnement et de financement des crèches sur la base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.
- Augmentation du congé social de 4 à 8 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à 50% d'une tâche complète.
- Augmentation du congé social de 2 à 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents occupés à une tâche partielle correspondant à moins de 50% d'une tâche complète.
- Mise en place d'un groupe de travail en vue d'un soutien de l'action sociale de l'A.F.A.S. (Association CGFP de Formation et d'Appui Scolaires).

2.– Année 2012

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi prévoyant les mesures suivantes:

- Suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8% telle que définie à l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique.
- Allocation à tous les agents de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versé avec la rémunération du mois de juillet 2012.

3.– Année 2013

Le Gouvernement prendra de même les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi portant augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 2,2% avec effet au 1er janvier 2013.

Toutes les mesures énumérées au point I. ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord salarial porte sur les années 2011, 2012 et 2013“.

B.– Dans le cadre d'un avenant aux accords du 15 juillet 2011 concernant la réforme de la Fonction publique et de l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012, le Gouvernement et la CGFP ont convenu le 27 avril 2012 de reporter l'allocation de la prime unique de 0,9% au versement de la rémunération due pour le mois d'août 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% au 1er janvier 2015.

C.– En ce qui concerne maintenant l'incidence financière engendrée par le présent projet de loi, les calculs ont été effectués à partir de la masse salariale occasionnée par les coûts de l'ensemble du personnel de l'Etat à charge du budget de l'Etat de l'exercice 2011. Le coût relatif à l'allocation d'une prime unique pour l'année 2014 et à l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour l'année 2015 a été déduit de ces calculs et se présente de la manière suivante:

Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique (année 2014)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit:
16.597.000 euros pour l'année 2014
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi:
3.968.000 euros pour l'année 2014

Augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% (année 2015)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit:
48.263.000 euros pour l'année 2015 et suivantes
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi:
11.538.000 euros pour l'année 2015 et suivantes

D.– Comme cela a été le cas déjà à plusieurs reprises au cours des dernières années, les négociations avec la CGFP pour le renouvellement de l'accord salarial ont duré longtemps pour aboutir donc à la signature commune du 15 juillet 2011. La particularité cette fois-ci était encore qu'elles étaient dédoublées par les négociations parallèles en vue de trouver un accord sur les réformes dans la Fonction publique, négociations qui elles aussi ont pu aboutir à un accord entre parties qui porte la même date du 15 juillet 2011.

Dans le contexte d'un certain nombre de divergences concernant la mise en œuvre des réformes dans la Fonction publique, la CGFP a décidé le 17 janvier 2012 de déclencher la procédure prévue par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat. Après diverses entrevues en février et en mars 2012 devant la commission de conciliation, un accord a été signé le 30 mars 2012. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de réduire le déficit budgétaire pour les années 2013 et 2014 et sur base de

l'avenant mentionné ci-dessus aux accords du 15 juillet 2011 et du 30 mars 2012, le Gouvernement est décidé de transposer avec le présent projet de loi deux des trois mesures à caractère salarial de l'accord salarial proprement dit du 15 juillet 2011, avec une mise en œuvre différée de la prime de 0,9% pour 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% pour 2015. Quant à la suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8%, elle a été réalisée par la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, suppression qui ne s'applique pas uniquement aux rémunérations des agents publics, mais également à l'ensemble des salariés du secteur privé. Pour les deux premières, il s'agira de créer la base légale nécessaire pour pouvoir procéder au versement de la prime de 0,9% pour l'année 2014, avec une mise en vigueur rétroactive au 1er juillet 2013 dans la mesure où il y aura lieu de prévoir comme base pour le versement de la prime une année de référence entière, commençant le 1er juillet 2013 et se terminant le 30 juin 2014.

Il faut dire encore que, et dans la mesure où le présent projet de loi ne s'applique qu'à transposer ces deux mesures à caractère salarial proprement dit, il ne sera pas nécessaire de modifier parallèlement comme dans le passé un certain nombre d'autres règlements grand-ducaux pour l'application des nouvelles mesures à d'autres catégories d'agents de l'Etat, à savoir les employés, les chargés de cours dans l'enseignement, les chargés de cours de religion, les chargés d'éducation ni les stagiaires. Il restera par contre la seule catégorie des volontaires de l'Armée dont le texte de base sur leur régime de rémunération devra être adapté.

A cet égard, il y a lieu de préciser que le régime de rémunération des volontaires de l'Armée est actuellement fixé par un règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967. Dans la mesure où ce régime est exprimé à chaque fois en solde mensuelle, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique de l'ensemble du personnel de l'Etat visé par le présent projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal y relatif a donc dû être adapté séparément, suite à une concertation entre les services de la Fonction publique et ceux de la Défense. Sur la base d'un mécanisme inscrit dans la loi, les modifications y afférentes sont alors automatiquement adaptées aussi aux volontaires de Police. Le nouveau texte modifié est ajouté en annexe au présent projet de loi sous forme d'un projet de règlement grand-ducal.

Toutes les autres dispositions de l'accord salarial devront encore, sous une forme ou une autre, faire l'objet d'analyses détaillées de la part des services gouvernementaux, le cas échéant dans des groupes de travail à constituer ensemble avec la CGFP, et trouver ainsi des solutions surtout par rapport aux différentes modalités techniques avant de pouvoir être inscrites dans les textes correspondants. Le Gouvernement est décidé à cet égard de transposer le plus rapidement possible l'ensemble des mesures restantes de l'accord salarial du 15 juillet 2011.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le premier article a pour objet de transposer l'accord salarial du 15 juillet 2011 et son avenant du 27 avril 2012 pour ce qui est de l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versé avec la rémunération due pour le mois d'août 2014. Dans ce contexte, il précise toutes les dispositions touchant à sa détermination, son calcul et les modalités relatives à son allocation.

Pour ce faire, il s'inspire très largement du mécanisme prévu pour l'allocation de fin d'année par l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui lui-même était la base de la définition des primes uniques accordées pour les années 2007 et 2008 en vertu de la loi du 7 novembre 2007. C'est ainsi que la nouvelle prime a un caractère temporaire et sera limitée à l'année 2014; elle prendra par ailleurs en compte les mêmes éléments à la base des primes de 2007 et 2008. Seront donc considérés plus particulièrement les biennales et majorations d'indice, les allongements de grade, grades de substitution et suppléments indiciaires ou personnels, ainsi que l'allocation de famille et l'allocation de fin d'année éventuellement accordés au cours de la période de juillet 2013 à juin 2014 compris, appelée période de référence.

Pour ce qui est de la valeur du point indiciaire servant au calcul de la nouvelle prime, les mêmes règles retenues par la loi invoquée du 7 novembre 2007 seront appliquées. A l'instar de ses précédentes

seurs, la prime prévue pour 2014 sera soumise aux déductions fiscales, à la retenue pour pension et aux cotisations sociales. La prime pour 2014 ne sera toutefois pas versée avec la rémunération du mois de décembre, mais elle est accordée avec le traitement du mois d'août 2014, alloué fin juillet de la même année.

C'est dans cet ordre d'idées que la période de référence servant au calcul de la nouvelle prime ne correspondra plus à l'année de calendrier à laquelle elle se rapporte, mais qu'elle sera nouvellement définie pour la cause comme équivalente par rapport aux éléments à prendre en compte et versés les douze derniers mois précédant son allocation.

Ad article II

Les deux nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2015 correspondent à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 2,2%. Cette augmentation aura pour effet de porter, pour les fonctionnaires, pour les stagiaires-fonctionnaires et pour les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.857,94 euros en 2015, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle aura pour effet de porter, pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les salariés de l'Etat et les chargés de cours de religion, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.706,19 euros en 2015.

Ad article III

Le paragraphe 1 du présent article prévoit une entrée en vigueur de la nouvelle loi pour le 1er janvier 2014, le nouveau texte étant censé transposer les mesures retenues dans le cadre de l'accord salarial du 15 juillet 2011 et de son avenant du 27 avril 2012 à partir de cette même date. Par ailleurs, elle permettra à l'Administration du Personnel de l'Etat de mettre en œuvre toutes les mesures techniques nécessaires de saisies informatiques en vue de garantir le paiement de la nouvelle prime à une date se situant en principe autour du 22 juillet 2014.

A l'instar des primes allouées en 2007 et 2008, le paragraphe 2 du présent article prévoit que les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 rétroagissent dans le présent cas au 1er juillet 2013, date de début de la période de référence prise en compte pour la détermination du montant de la prime nouvellement introduite. En effet, et dans la mesure où la proratisation de la prime est susceptible de s'appliquer à la série de modifications de la situation de carrière énumérée dans ce paragraphe et plus particulièrement à ceux des agents qui entrent ou quittent le service de l'Etat au cours de la période de référence définie à l'article 1er, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'un congé ayant un impact sur la rémunération mensuelle ou occupés à tâche partielle, il est prévu de procéder en principe comme pour les primes de 2007 et 2008 prévues par la loi du 7 novembre 2007.

Finalement, le paragraphe 3 de l'article 3 retient la date du 1er janvier 2015 à partir de laquelle les dispositions relatives aux adaptations de la valeur numérique des traitements prendront effet.

FICHE FINANCIERE**concernant le coût financier de l'allocation d'une prime unique
et de l'augmentation de la valeur numérique des traitements**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Unité: Euros

Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec la rémunération du mois d'août 2014	20.565.000
Augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 2,2% avec effet au 1er janvier 2015	59.801.000
Coût total de la mesure pour les années 2014 et 2015:	80.366.000

